

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 3

ARRÊT DU 03 Novembre 2015

(n° 496 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 13/03029**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 20 Décembre 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LONGJUMEAU RG n° 10/00786

APPELANT

Monsieur Philippe ATTAL

10 chemin des Pionniers

91620 LA VILLE DU BOIS

né le 16 Avril 1969 à VITRY SUR SEINE (94400)

comparant en personne,

assisté de Me Farid BOUZIDI, avocat au barreau de PARIS, toque : E1097

INTIMES

SELARL MJ SYNERGIE-Mandataires Judiciaires prise en la personne de Me WALCZAK Bruno ès qualités de mandataire liquidateur de la SAS COMAREG

136 cours La Fayette

69003 LYON 03

représentée par Me Nicolas BES, avocat au barreau de LYON substitué par Me Xavier LAMBERT, avocat au barreau de LYON

AGS CGEA CHALON/SAONE

La Pointe de la Colombière

4, rue du Mal de Lattre de Tassigny - BP 40338

71108 CHALON SUR SAONE

représentée par Me Pascal GOURDAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : D1205 substitué par Me Thierry BLAZICEK, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 Septembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Daniel FONTANAUD, Président

Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Claire CHESNEAU, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président et par Madame Claire CHESNEAU, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige

Monsieur Philippe ATTAL a été engagé par contrat à durée indéterminée par la société COMAREG à compter du 6 janvier 1992, en qualité d'attaché commercial puis de directeur d'agence senior à partir du 11 mars 2002.

Suite à des difficultés économiques et au projet de fermeture de quatre sites, la société COMAREG a transmis à Monsieur ATTAL les modalités du PSE par courrier du 15 juin 2009. La société lui a ensuite présenté trois offres de reclassement entre juillet et août 2009, qui ont été refusées.

Par courrier recommandé du 18 septembre 2009, la société COMAREG a licencié Monsieur ATTAL en ces termes :

' Compte tenu de votre refus des propositions de reclassement qui vous ont été faites et de

l'absence d'autre solution de reclassement, nous vous notifions par la présente votre licenciement.

Ce licenciement intervient pour le motif économique suivant.

Le marché de la presse gratuite d'annonces sur lequel intervient notre société connaît des difficultés liées notamment à la crise économique.

Ainsi, notamment, la crise économique a entraîné une diminution du volume des petites annonces.

Or, nos publications doivent comporter le juste équilibre entre les petites annonces et la publicité

afin de susciter l'intérêt des lecteurs pour les petites annonces tout en assurant un équilibre des comptes grâce au prix de vente des publicités (une publication doit comporter environ 30% d'annonces et 70% de publicité).

L'insuffisance des petites annonces dans la publication réduit la lecture, ce qui a pour conséquence moins d'audience, moins de publicité et donc un chiffre d'affaires insuffisant pour équilibrer les comptes d'où un résultat négatif (...)

Ajoutons à cela que la crise met en péril l'équilibre économique de la société puisque la baisse du chiffre d'affaires publicitaire a entraîné une réduction considérable des flux en provenance d'autres canaux de vente (réduction de plus de 30 % en moyenne entre fin février 2008 et fin février 2009).

La situation est rendue encore plus difficile par des contraintes externes qui pèsent sur le marché et qui ont des impacts sur la distribution des journaux (campagnes "anti-pub") ou qui constituent une charge financière importante pour l'entreprise (...).

Les mesures sans impact social prises jusqu'alors (comme le développement d'internet, la diminution des investissements et, plus récemment, les nombreuses actions visant à diminuer les charges de l'entreprise) n'ont pas permis d'améliorer sensiblement la situation de notre société sur le marché de la presse gratuite d'annonces.

Notre société a donc été contrainte de prendre d'autres mesures afin de sauvegarder sa compétitivité sur le secteur de la presse gratuite d'annonces et de pouvoir se maintenir sur le marché face aux autres concurrents (...)

Dans ces conditions, nous avons donc établi un plan de réorganisation et de sauvegarde.

Ce projet consiste principalement à réorganiser le travail des équipes les plus importantes et à ajuster les effectifs des Publications comptant un certain nombre de commerciaux ainsi que les effectifs des fonctions connexes (ceux des centres de comptabilité client et recouvrement qui subissent également la baisse d'activité) et les effectifs des Centres de Relation Clients (CRC) pour lesquels le nombre d'appels est en forte chute (-19% à fin mars 2009 par rapport à 2008) à l'instar du chiffre d'affaires petites annonces de particuliers (-37%) et publicité (-47%).

Nous avons également été contraints d'intégrer dans ce projet la fermeture de deux titres (Auch et LNI Troyes) et des fusions d'une vingtaine d'autres petites Publications (permettant la diminution de 21 publications à 11 titres).

Le projet de réorganisation ainsi que le projet de licenciement collectif en résultant (dont le Plan de Sauvegarde de l'Emploi établi par la Direction) ont été soumis à l'information et à la consultation de notre comité d'entreprise. Plusieurs réunions se sont tenues les 29 avril 2009, mai 2009, 26 mai 2009, 3 juin 2009 et 8 juin 2009. Le comité d'entreprise ayant rendu son avis, nous avons décidé d'adopter le projet et de le mettre en oeuvre.

Ce projet emporte la suppression de 59 emplois pour le motif économique défini plus haut.

Parmi ces emplois, figure celui de Directeur Délégué de Publication à Sainte Geneviève que vous occupez.

Compte tenu de l'application des critères d'ordre des licenciements, vous êtes parmi les salariés menacés de licenciement.

Nous avons donc engagé des recherches de reclassement permettant d'éviter votre licenciement, à la fois par le biais de candidatures d'autres salariés au départ volontaire, à la mutation ou à une

réduction de leur temps de travail, et par le biais de recherches de postes disponibles au sein de la société et des autres sociétés du groupe.

Malheureusement, les candidatures au départ volontaire, à la mutation ou à la réduction du temps de travail n'ont pas permis d'éviter votre licenciement.

Quant aux possibilités de reclassement, nous vous avons adressé par courrier du 21 juillet 2009 le poste de Directeur Délégué de Publication Sénior au sein de la publication d'Alès (30), ainsi que par courrier du 24 août 2009 les postes de Directeur Délégué de Publication Sénior au sein de la publication d'Aix en Provence (13), et de Chef de Groupe au sein de la publication de Clermont L'Hérault (34). Néanmoins, vous nous avez fait part de votre refus pour le poste de Directeur Délégué de Publication Sénior à Alès par courrier du 29 juillet 2009 et vous n'avez pas répondu à notre 2ème courrier, laissant ainsi présumé votre refus de nos propositions de postes.

Nous sommes au regret de vous informer que nous ne disposons pas d'autre offre de reclassement susceptible de vous être proposée...'

Par jugement du 30 novembre 2010, la société COMAREG a été placée en redressement judiciaire avant d'être placée en liquidation judiciaire par jugement du 3 novembre 2011.

Le salarié a invoqué le non respect de l'ordre des licenciements et l'inobservation de l'obligation de reclassement.

Par jugement du 20 décembre 2012, le conseil de prud'hommes de LONGJUMEAU a dit que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse tout en considérant l'ordre des licenciements et l'obligation de reclassement respectés. En conséquence, il a débouté toutes les parties de leurs demandes.

Monsieur ATTAL en a régulièrement relevé appel.

Par conclusions visées au greffe le 23 septembre 2015 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Monsieur ATTAL sollicite l'infirmité du jugement. Il sollicite la somme de 129'564,96 euros à titre d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et, à titre subsidiaire, la somme de 50 000 euros pour non respect de l'ordre des licenciements. Il demande également la somme de 4 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur ATTAL ne conteste pas la réalité des difficultés économiques de la société mais fait valoir que l'obligation de reclassement qui pèse sur l'employeur et que les critères de l'ordre des licenciements n'ont pas été respectés.

Par conclusions visées au greffe le 23 septembre 2015 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, la SELARL MJ SYNERGIE, mandataire judiciaire, représentée par Maître WALCZAK, es qualité de liquidateur de la société COMAREG demande à titre principal que le jugement soit confirmé. À défaut, elle demande que Monsieur ATTAL soit débouté de sa demande de dommages et intérêts fondée cumulativement sur un licenciement sans cause réelle et sérieuse et sur l'inobservation de l'ordre des licenciements ainsi que la réduction des sommes allouées. Enfin, elle demande la condamnation de Monsieur ATTAL au versement de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 23 septembre 2015 au soutien de ses observations orales, L'AGS CGEA de CHALON SUR SAONE sollicite la confirmation du jugement et, à titre subsidiaire, demande de limiter à six mois le montant des dommages-intérêts alloués pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de débouter Monsieur ATTAL de sa demande de dommages-intérêts pour

non-respect de l'ordre des licenciements.

MOTIFS

Sur l'obligation de reclassement

Selon l'article L 1233 - 4 du code du travail, le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts d'adaptation et de formation ont été réalisés et que le reclassement ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans le groupe auquel elle appartient. Le reclassement s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie que celui occupé ou sur un emploi équivalent ; à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, le reclassement s'effectue sur un emploi d'une catégorie inférieure ; les offres de reclassement doivent être écrites et précises ;

Il appartient à l'employeur de rapporter la preuve qu'il a loyalement et sérieusement exécuté son obligation de recherche de reclassement dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel elle appartient, étant rappelé que le groupe s'entend de toutes les entreprises à l'intérieur desquelles peut être effectuée la permutation de tout ou partie du personnel ;

Monsieur ATTAL occupait le poste de Directeur délégué de publication senior avec statut de cadre correspondant à la catégorie et niveau C3N2.

En l'espèce, Monsieur ATTAL était informé par la société COMAREG en mars 2009 des difficultés de l'entreprise et du projet de fermeture de 4 sites dont celui où il était affecté. Par courrier du 15 juin 2009 la société lui transmettait les modalités du PSE à Monsieur ATTAL et, par lettre du 18 juin 2009, le salarié indiquait sa volonté de bénéficier d'un reclassement interne.

Par courrier du 21 juillet 2009, la société proposait un premier reclassement à Monsieur ATTAL, qui la refusait par courrier du 23 juillet 2009. Par lettre du 24 août 2009, la société COMAREG proposait deux nouvelles offres. Monsieur ATTAL était alors licencié par lettre du 18 septembre 2009 compte tenu du refus des propositions de reclassement et de l'absence d'autres solutions.

Selon Monsieur ATTAL, la société, qui faisait partie du groupe HERSANT MEDIA, avait forcément d'autres possibilités de reclassement.

Il résulte cependant des éléments versés au débat que Monsieur ATTAL a reçu les offres d'emploi suivantes :

- un poste de Directeur Général délégué de publication senior à Alès par lettre du 21 juillet 2009 correspondant à la catégorie et niveau C3N2,
- un poste de Directeur de publication senior à Aix correspondant également à la catégorie et niveau C3N2.
- un poste de Chef de groupe à Clermont dans l'Hérault correspondant également à la catégorie et niveau C3N2.

Par ailleurs, durant la phase de mise en place des licenciements économiques, la société COMAREG a mis en place la diffusion de l'ensemble des postes disponibles en interne et au sein du groupe.

Le salarié avait la possibilité de consulter la liste des postes disponibles au sein de la société COMAREG et du groupe HERSANT sur site intranet afin de se positionner éventuellement sur d'autres postes. Cependant, dans un contexte de crise dans le secteur de la presse, les postes disponibles, tant au sein de COMAREG que du groupe étaient limités : au début du mois de juin

2009, 12 postes étaient disponibles au sein de la société COMAREG, dont aucun ne correspondait à la qualification de Monsieur ATTAL et, au sein du groupe, seuls 10 postes étaient disponibles dont aucun ne correspondant à la qualification de Monsieur ATTAL.

Il apparaît, au vu des éléments versés au débat, que la société COMAREG a tout mis en oeuvre pour reclasser Monsieur ATTAL au sein de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient, que les offres de reclassement étaient sérieuses et loyales, et, notamment, correspondaient à la catégorie de Monsieur ATTAL. De plus, le PSE prévoyait, outre les mesures liées au déplacement, la compensation du différentiel de salaire.

Monsieur ATTAL n'a pas donné suite à ces propositions, estimant que les conditions salariales étaient moins avantageuses et qu'il ne souhaitait pas déménager. En conséquence, la société COMAREG ne pouvait que constater l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de reclasser l'intéressé.

Il y a lieu en conséquence de débouter Monsieur ATTAL de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse au motif du non respect par l'employeur de ses obligations au regard du reclassement d'un salarié faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique. Le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur la demande, à titre subsidiaire, de dommages et intérêts pour non respect des critères d'ordres du licenciement

Monsieur Philippe ATTAL soutient que les critères d'ordre du licenciement n'ont pas été correctement appliqués en effectuant un comparatif avec M. CAZAUD, un autre salarié, qui, au vu des critères retenus (Age, charges de famille, ancienneté) bénéficiait un total de points supérieur, en particulier en raison d'une ancienneté beaucoup plus importante et, par conséquent, n'aurait pas dû figurer dans la liste des salariés licenciés.

Le fait que Monsieur ATTAL n'ait pas demandé à son employeur les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements dans les dix jours de la date où il a quitté son emploi en application de l'article R 1233-1 du contrat de travail ne prive pas l'intéressé de contester l'ordre retenu, même si cette contestation apparaît tardive et même si l'intéressé a retrouvé un emploi dès son départ effectif de l'entreprise, pendant la période de préavis qui était rémunéré, mais qu'il n'a pas effectué.

La contestation portant sur les critères oblige l'employeur à communiquer les éléments sur lesquels il a été amené à opérer son choix, Monsieur ATTAL faisant d'une comparaison avec M. CAZAUD qui laisse supposer que l'ordre des licenciements n'a pas été respecté. Or, en l'espèce, il n'est apporté aucune explication sur le choix opéré de M. CAZAUD à la place de Monsieur ATTAL, de telle sorte qu'il y a lieu de retenir que la société COMAREG n'a pas observé l'ordre des licenciements

En l'espèce, Monsieur Philippe ATTAL a été licencié le 18 septembre 2009 et il est a été embauché à la mairie de Ballainvilliers le 1er octobre 2009, de telle sorte que Monsieur ATTAL n'a pas connu de période de chômage suite à son licenciement.

Au vu des éléments versés au débat, Or, en l'espèce, l'absence d'explication conduisant à retenir que l'employeur n'a pas observé l'ordre des licenciements a nécessairement causé un préjudice à Monsieur ATTAL qui, au vu des éléments versés au débat peut être évalué à la somme de 16000 euros.

En conséquence, le jugement sera infirmé sur ce point et cette somme sera fixée au passif de Monsieur ATTAL.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement, mais seulement en ce qu'il a débouté Monsieur ATTAL de sa demande au titre du non-respect de l'ordre des licenciements,

Et statuant à nouveau sur le chef infirmé ou les chefs infirmés:

Fixe ainsi qu'il suit la créance de Monsieur ATTAL au passif de la liquidation judiciaire de la société COMAREG :

16000 euros à titre de dommages-intérêts pour non respect de l'ordre des licenciements

CONFIRME le jugement en ses autres dispositions,

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du code de procédure civile

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

DIT l'AGS subsidiairement tenue dans les limites de sa garantie,

Déclare le présent arrêt opposable à l'AGS CGEA dans la limite des garanties légales et des plafonds applicables

Met les dépens de première instance et d'appel à la charge de la société COMAREG en liquidation judiciaire.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT